

## Chemin:

## Code du tourisme

- Partie réglementaire
  - LIVRE II: ACTIVITÉS ET PROFESSIONS DU TOURISME.
    - ▶ TITRE Ier : DES AGENTS DE VOYAGES ET AUTRES OPERATEURS DE LA VENTE DE VOYAGES ET DE SEJOURS.
      - Chapitre unique : Régime de la vente de voyages et de séjours.
        - Section 6 : Garantie financière.

## Article R211-26

Modifié par Décret n°2010-1223 du 11 octobre 2010 - art. 9

La garantie financière prévue au a du II de l'article L. 211-18 résulte d'un engagement écrit de cautionnement pris :

- 1° Soit par un organisme de garantie collective doté de la personnalité juridique, au moyen d'un fonds de garantie constitué à cet effet ;
- 2° Soit par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurances habilités à donner une garantie financière ;
- 3° Soit par un groupement d'associations ou d'organismes sans caractère lucratif ayant fait l'objet d'une autorisation particulière par un arrêté du ministre chargé du tourisme et disposant d'un fonds de solidarité suffisant.

La garantie financière est spécialement affectée au remboursement en principal des fonds reçus par l'opérateur de voyages au titre des engagements qu'il a contractés à l'égard de sa clientèle ou de ses membres pour des prestations en cours ou à servir et permet d'assurer, notamment en cas de cessation de paiements ayant entraîné un dépôt de bilan, le rapatriement des voyageurs.

L'engagement de garantie financière doit répondre à toutes les dispositions réglementaires de la présente section.

## Liens relatifs à cet article

Cite:

Code du tourisme. - art. L211-18

Cité par:

Arrêté du 8 novembre 2010 - art., v. init. Code du tourisme. - art. R211-27 (V) Code du tourisme. - art. R211-43 (V)

Code du tourisme. - art. R211-51 (V)